



RÈGLEMENT NUMÉRO 923-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 923-2023 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE PRIVÉES D'EAU POTABLE EN PLOMB ET SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION S'Y RATTACHANT

CONSIDÉRANT QUE conformément à la section II du Chapitre 5 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Gatineau peut adopter des règlements en matière d'environnement, notamment, en matière d'alimentation en eau, égout et assainissement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 9 mai 2023 l'avis de motion numéro AM-2023-380 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement vise le remplacement de la partie privée des entrées de service en plomb sur l'ensemble du territoire de la ville et édicte un programme de subvention pour favoriser la réalisation de tels travaux.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Responsabilité de la Ville

Les travaux de remplacement de l'entrée de service d'eau potable de la conduite principale jusqu'au poteau de service d'eau potable inclusivement sont de la responsabilité de la Ville.

Responsabilité du propriétaire du bâtiment

Les travaux de remplacement de l'entrée de service d'eau potable de la valve d'isolation du bâtiment jusqu'au poteau de service d'eau potable sont de la responsabilité du propriétaire;

Dans le cas où le poteau de service d'eau potable est localisé sur la propriété privée, la Ville se réserve le droit de relocaliser le poteau de service d'eau potable dans l'emprise municipale. Dans ce cas, les travaux de remplacement de l'entrée de service d'eau potable entre la valve d'isolation du bâtiment et le nouveau poteau de service d'eau potable sont de la responsabilité du propriétaire;

Dans le cas où le poteau de service d'eau potable est localisé dans l'emprise municipale, les travaux de remplacement de l'entrée de service d'eau potable entre la valve d'isolation du bâtiment et le poteau de service d'eau potable sont de la responsabilité du propriétaire.

CHAPITRE 3 **DÉFINITIONS**

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les expressions mentionnées ci-dessous ont le sens suivant :

1° « **Bâtiment** » : toute construction alimentée par une entrée de service d'eau potable raccordée à la conduite principale d'eau potable et à l'intérieur de laquelle il est possible d'y consommer l'eau potable distribuée.

2° « **Centre d'appels non urgent de la Ville de Gatineau (311)** » : CANU.

3° « **Conduite principale d'eau potable** » : une conduite d'eau potable faisant partie du réseau de distribution de la Ville à laquelle est généralement raccordée plusieurs branchements d'eau potable.

4° « **Entrée de service** » : un tuyau d'eau potable raccordé à une conduite principale d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment.

5° « **Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs** » : MELCCFP.

6° « **Officier responsable** » : l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) Le directeur du Service des travaux publics et ses représentants;
- b) Le directeur du Service des infrastructures et des projets et ses représentants;
- c) Le directeur du Service de l'eau et des matières résiduelles et ses représentants.

7° « **Partie privée de l'entrée de service** » : la partie d'une entrée de service d'eau potable comprise entre le poteau de service d'eau potable et la valve d'isolation du bâtiment.

Dans le cas où la Ville procède au déplacement du poteau de service d'eau potable, la partie privée de l'entrée de service est comprise entre le nouveau poteau de service d'eau potable et la valve d'isolation du bâtiment.

8° « **Partie publique de l'entrée de service** » : la partie d'une entrée de service d'eau potable comprise entre une conduite principale d'eau potable et le poteau de service d'eau potable.

9° « **Partie privée de l'entrée de service en plomb** » : une entrée de service privée d'eau potable constituée en tout ou en partie de plomb.

10° « **Partie publique de l'entrée de service en plomb** » : une entrée de service publique d'eau potable constituée en tout ou en partie de plomb.

11° « **Poteau de service d'eau potable** » : dispositif composé de la vanne de distribution d'eau et la bouche à clé, mis en place sur l'entrée de service d'eau potable.

12° « **Ville** » : Ville de Gatineau.

CHAPITRE 4 **REPLACEMENT DE LA PARTIE PRIVÉE DES ENTRÉES DE SERVICE EN PLOMB**

4. Un bâtiment ne peut être desservi par la partie privée d'une entrée de service en plomb.
5. Toute partie privée d'une entrée de service en plomb desservant un bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacée et construite avec des tuyaux et matériaux neufs, le tout conformément au devis normalisé de la Ville, au *Code de construction du Québec* et au *Code national de la plomberie* en vigueur au moment de la réalisation des travaux de remplacement de l'entrée de service privée en plomb.
6. Le diamètre des branchements d'eau potable sur la partie privée de l'entrée de service doit être de même diamètre que la partie publique de l'entrée de service et doit être conforme au devis normalisé de la Ville.
7. Le propriétaire d'un bâtiment qui constate que ce bâtiment est desservi par une partie privée d'une entrée de service en plomb doit aviser la Ville, par l'entremise du CANU, dans les 10 jours suivant la constatation et procéder au remplacement de cette dernière dans les 36 mois suivant la constatation.

Le propriétaire d'un bâtiment qui est informé que ce bâtiment est desservi par une partie privée d'une entrée de service en plomb, notamment au moyen d'un avis écrit transmis en vertu du présent règlement, doit procéder au remplacement de cette dernière dans les 36 mois suivant la date de réception de l'avis reçu.

8. La Ville se réserve le droit de suspendre les délais prescrits au présent règlement afin d'éviter que les travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb du bâtiment interfèrent avec des travaux de la Ville ou ceux d'un entrepreneur mandaté par cette dernière.

Si tel est le cas, le propriétaire du bâtiment ciblé en sera avisé par écrit. Un deuxième avis lui sera transmis lorsque les délais prescrits au présent règlement seront applicables.

CHAPITRE 5 **CAMPAGNE D'IDENTIFICATION DES ENTRÉES DE SERVICE EN PLOMB SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE**

9. Dans le but d'identifier les entrées de service en plomb, l'Officier responsable met en place une campagne d'inspection des bâtiments sur le territoire de la Ville du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre de chaque année.
10. Le propriétaire d'un bâtiment ciblé par la campagne d'échantillonnage ayant reçu une lettre a l'obligation de communiquer avec la Ville, par l'entremise du CANU, dans le délai de 10 jours suivant la réception de la lettre.

11. Le propriétaire d'un bâtiment ciblé doit confirmer une date avec l'Officier responsable pour procéder à l'échantillonnage.
12. Le propriétaire d'un bâtiment ciblé doit être présent à la date établie avec l'Officier responsable pour procéder à l'échantillonnage.

À défaut de pouvoir être présent à la date mentionnée au premier alinéa, le propriétaire doit aviser la Ville par l'entremise du CANU dans un délai minimal de 3 jours ouvrables précédant la date établie et établir avec l'Officier responsable une nouvelle date pour l'échantillonnage.

13. Pour les fins prévues au présent chapitre, l'Officier responsable peut circuler sur tout immeuble et entrer dans tout bâtiment à toute heure raisonnable afin de contrôler la qualité de l'eau potable et d'y prélever, sans frais, des échantillons de celle-ci aux fins d'analyse.

Sauf urgence, l'Officier responsable doit donner au propriétaire ou à la personne responsable du bâtiment, un préavis d'au moins 48 heures de son intention de circuler sur un immeuble ou d'entrer dans un bâtiment pour les fins mentionnées au premier alinéa.

14. Suivant l'échantillonnage, l'Officier responsable avise par écrit le propriétaire d'un bâtiment ciblé du résultat de toute inspection réalisée en vertu du présent chapitre.
15. L'Officier responsable prélève et transmet les échantillons pour fins d'analyse à des laboratoires accrédités par le MELCCFP, et ce, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*.
16. Sur réception d'un résultat d'analyse d'un échantillon d'eau potable démontrant la présence de plomb, la Ville transmet un avis écrit au propriétaire.

CHAPITRE 6 **TRAVAUX**

17. L'entrepreneur, qui constate la présence d'une entrée de service en plomb desservant un bâtiment, doit aviser la Ville et cette dernière transmet un avis écrit au propriétaire de celui-ci.

Section I

Remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb

18. Le propriétaire du bâtiment doit remplacer la partie privée de l'entrée de service en plomb.
19. Le propriétaire doit collaborer avec la Ville afin de réaliser les travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb de son bâtiment dans le délai de 36 mois prescrit à l'article 7 du présent règlement.
20. Le propriétaire doit informer la Ville de la date de début des travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb, et ce, par l'entremise du CANU, au plus tard 20 jours ouvrables avant cette date.
21. Le propriétaire doit demander à la Ville la fermeture du poteau de service du réseau d'eau potable, et ce, par l'entremise du CANU, au plus tard 4 jours ouvrables avant le début des travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb.

22. Le propriétaire ne peut ouvrir ou fermer le poteau de service du réseau d'eau potable. Seuls les employés de la Ville sont autorisés à ouvrir ou fermer les poteaux de service du réseau d'eau potable.
23. Le propriétaire doit aviser la Ville de la date de fin des travaux, et ce, par l'entremise du CANU, au plus tard 10 jours après la fin des travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb.
24. Sur demande de l'Officier responsable et dans un délai de 30 jours, le propriétaire doit lui soumettre les documents demandés prouvant que les travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb ont bel et bien été réalisés.

Section II

Remplacement de la partie publique de l'entrée de service en plomb

25. Le remplacement de la partie publique de l'entrée de service en plomb est sous la responsabilité de la Ville.

Section III

Frais de remplacement

26. Les frais encourus par le remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb sont à la charge du propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE 7

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE SUBVENTION

Section I

Demande de subvention

27. Tout requérant désirant obtenir une subvention pour la réalisation des travaux admissibles susmentionnés dans le cadre de ce programme doit remplir le formulaire de demande de subvention et le soumettre à l'approbation de la Ville et ce, au plus tard 12 mois après avoir complété les travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb.
28. Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :
 - 1° Une preuve de propriété (compte de taxes municipales de l'année en cours ou acte d'acquisition);
 - 2° Une confirmation que le bâtiment n'est pas sujet à des taxes municipales impayées et qu'aucune autre créance n'est due à la Ville par le propriétaire;
 - 3° Le cas échéant, une procuration du propriétaire mandatant un représentant (personne physique) à signer le formulaire;
 - 4°
 - a) Une facture acquittée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb, laquelle doit être suffisamment ventilée et/ou;
 - b) Une ou les factures acquittée(s) d'achat de matériaux nécessaires aux travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb;

- 5° Tout document démontrant que la partie privée de l'entrée de service d'eau potable était constituée de plomb avant les travaux, et ce, à la satisfaction de la Ville;
 - 6° Une preuve de la date de remplacement de l'entrée de service privée en plomb;
 - 7° Tout autre document et information requis pour le traitement de la demande.
- 29.** Le montant de la subvention pour les travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb correspond :
- a) À un montant maximal de 1 000 \$ (taxes incluses) par bâtiment admissible lors de présentation de factures détaillées et acquittées en lien avec les travaux de remplacement de la partie privée de l'entrée de service en plomb, seul le montant présenté des factures payées sera remboursé.
- 30.** La Ville verse la totalité de la subvention en un seul versement à la fin des travaux à l'approbation du formulaire de demande de subvention.

Section II

Gestion de la subvention

- 31.** L'approbation du formulaire de demande de subvention devient nulle, caduque et sans effet dans les cas suivants :
- 1° Lorsque le requérant n'a pas transmis les documents requis pour le versement de la subvention dans le délai de 12 mois prescrit à l'article 27 du présent règlement;
 - 2° Lorsque les travaux de remplacement de l'entrée privée de service en plomb n'ont pas été exécutés et terminés dans le délai de 36 mois prescrit à l'article 7 du présent règlement.
- 32.** Le requérant doit rembourser le montant de la subvention reçue dans les cas suivants :
- 1° Le requérant a fait une fausse déclaration;
 - 2° Le requérant n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

- 33.** Toute personne physique qui contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :
- 500 \$ à 1 000 \$ pour une première offense;
 - 1000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive subséquente.

34. Toute personne morale qui contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :
- 1000 \$ à 2 000 \$ pour une première offense;
 - 2000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive subséquente.
35. Chaque jour pendant lequel une contravention au règlement dure et subsiste constitue une infraction distincte et séparée.
36. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours prévu à la loi.

CHAPITRE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

37. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 JUIN 2023

M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER MUNICIPAL ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL

M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE